

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°170_2023DP

Convention de mise à disposition de l'espace socio culturel de Brens
Projet médiation numérique

Le Président de la Communauté de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6-2-3 construction, aménagement, entretien et gestion d'Équipements culturels d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération,

Vu la Commission Attractivité du 23 mars 2023 qui a approuvé le plan d'action en faveur de l'inclusion et de la médiation numérique,

Considérant que dans le cadre de son projet de médiation numérique, la Communauté d'agglomération organise la deuxième édition du forum du numérique à destination des habitants du territoire de la Communauté d'agglomération afin de lutter contre la fracture numérique le samedi 25 novembre 2023 à l'espace socio culturel de Brens,

Considérant que pour la mise en œuvre de ce projet, l'espace socio culturel de Brens est mis à disposition de la Communauté d'agglomération de façon gracieuse,

DECIDE

Article 1^{er} :

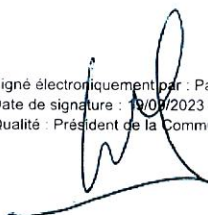
La convention de mise à disposition de l'espace socio culturel de Brens pour le 24 et le 25 novembre 2023 avec la commune de Brens est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técu,

Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 19/09/2023
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **21 SEP. 2023**
Et publication - mise en ligne le **21 SEP. 2023** et/ou notification le